

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Arrondissement de RIBEAUVILLE

COMMUNE DE RIBEAUVILLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 26

Conseillers présents : 20

Nombre de procuration : 1

Date de la convocation : 30 mai 2024

Séance du 05 juin 2024

sous la présidence de M. Jean-Louis CHRIST, Maire

en l'absence M. Gilles OEHLER, M. Henri FUCHS, Mme Catherine PFISTER, M. Raoul FLEIG,
M. Benjamin WILHELM, M. Erick KEMAYOU WANDJI

8. Décision de suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme d'évaluation environnementale

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104 33 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30/06/2003, en cours de révision ;

VU la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme en date du 01/02/2024 et son avis conforme en date du 11/03/2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme.

VU l'avis favorable de la Commission Réunie et des Finances du 29/05/2024 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°3 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments fournis par M. le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

CONSIDERANT que l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale confirme l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la non-soumission du projet de modification du PLU à évaluation environnementale ;

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire expose,

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme a été engagée de façon à répondre à l'objectif suivant :

Permettre la réalisation d'un nouveau bâtiment destiné à l'accueil d'une partie des services de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé. A ce titre, l'article UB 2.1. du règlement du PLU, est modifié de façon à autoriser la réalisation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans cette zone.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement. L'étude réalisée a permis de conclure que le changement qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure est sans incidences notables sur l'environnement. En effet :

- La modification porte sur un secteur UBb déjà largement aménagé et intégré dans la trame du bâti urbain.
- L'évolution ne porte que sur la possibilité de réaliser des opérations spécifiques (intérêt collectif, services publics) sur un périmètre restreint, déjà spécialisé dans l'accueil d'équipements de ce type. Par ailleurs, les conditions d'urbanisation du secteur concerné ne sont pas modifiées.
- Le périmètre concerné ne fait l'objet d'aucune protection environnementale particulière. Il n'est pas non plus concerné par des continuités écologiques.
- Il n'y a pas de modification des dispositions réglementaires portant sur les aspects extérieurs des constructions, sur les abords des installations...
- Le périmètre considéré n'est pas concerné par des nuisances ou risques incompatibles avec l'aménagement et l'urbanisation des terrains.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée, pour avis conforme, sur la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale en raison de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. L'autorité environnementale a rendu un avis conforme qui confirme que :

- la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ribeauvillé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de Ribeauvillé ;

Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande de conserver au maximum les boisements existants afin de préserver la biodiversité ordinaire et le cadre de vie des habitants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE DE SUIVRE l'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'évaluation environnementale ;
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions utiles pour mener à bien la modification simplifiée n°3 du PLU ; en l'occurrence procéder à la mise à disposition du public du dossier pendant un mois après publication et affichage légal.



Suivent les signatures au registre,
Le Maire,

Jean-Louis CHRIST